

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).
(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 2 août.

Le duc de Cossé-Brissac et la comtesse du Barry. — Legs de 500,000 fr. — Concubinage. — Lettres et documents historiques.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 14 juillet dernier, a rendu compte du procès qui existe entre les héritiers de la comtesse du Barry et ceux du duc de Brissac. Quelques changements étant survenus dans la composition du Tribunal, M^e Demonger, l'un des avocats des héritiers du Barry, a reproduit aujourd'hui en très peu de mots, l'exposé dont nous avons donné l'analyse. M^e Paillet, pour les héritiers de Brissac, a commencé en ces termes :

« Mes cliens avaient le plus vif désir d'épargner à la justice, et de s'épargner à eux-mêmes le débat qui vient de s'engager, et il n'a pas tenu à eux qu'il en fût ainsi : c'est une justice que leurs adversaires eux-mêmes ne sauraient leur refuser. Mais puisque leurs efforts ont été impuissans, il faut bien qu'ils se résignent ; il faut bien à mon tour, que j'entre en matière.

« Louis Hercule Timoléon, duc de Cossé-Brissac, était sans contredit, par son nom et ses alliances, par sa fortune et ses emplois, l'un des personnages les éminens de l'ancien régime. Il avait épousé M^{lle} Mancini de Nevers. De cette union était née une fille unique, qui devint la duchesse de Mortemart. C'est contre son enfant qu'est dirigée l'action que j'ai à combattre.

« Dans les dernières années de Louis XV, le duc de Brissac avait fait connaissance, à la cour, de la fameuse comtesse du Barry ; et bientôt s'était formée entre eux une liaison dont le nom seul de M^{me} du Barry suffirait pour indiquer la nature.... C'était jusqu'ici une vérité historique : grâce au procès, ce sera désormais une vérité judiciaire.

« En 1792, M. le duc de Brissac avait été nommé commandant-général de la garde constitutionnelle de Louis XVI. Mais au mois de mai 1792, cette garde fut licenciée par un décret de l'assemblée, et le duc de Brissac décrété lui-même d'accusation, puis saisi et transféré à Orléans pour y être traduit devant la haute-cour nationale.

« C'est dans les prisons de cette ville, que pressentant sa fin tragique et prochaine, il voulut confier au papier l'expression de ses dernières volontés. De là, un testament et un codicile, du même jour, 11 août 1792.

« Par une première disposition de son testament, M. de Brissac lègue à sa femme l'usufruit d'une de ses terres en Bourgogne. Par sa seconde disposition, il lègue aux deux fils de M^{me} de Cossé, son cousin, avec charge de substitution, ses domaines de l'Anjou. Vient ensuite un legs universel en faveur de M^{me} de Mortemart, sa fille, qu'il charge de divers legs rémunérateurs au profit de gens attachés à sa maison. Il la charge également d'offrir quelques cadeaux, en témoignage de son attachement, aux amis qu'il désigne. Enfin, il ajoute :

« Je lui recommande aussi une personne qui m'est chère, et que les malheurs du temps peuvent mettre dans la plus grande détresse : ma chère fille aura de moi un codicile qui lui indiquera ce que je lui ordonne à ce sujet.

« En effet, par son codicile, voulant, dit-il, accomplir mes intentions à l'égard de la personne dont il est parlé dans mes dispositions testamentaires de ce jour :

« Je donne et lègue à M^{me} du Barry, demeurant à Lucienne, outre et pardessus ce que je lui dois, une rente annuelle et viagère de vingt-quatre mille livres, quitte et exempte de toutes retenues ; ou bien l'usufruit et jouissance, pendant sa vie, de ma terre de la Cambaudière et de la Gessardière, en Poitou, et des meubles qui en dépendent ; ou bien encore une somme de trois cent mille livres, une fois payée, en argent, le tout à son choix, voulant qu'elle aura opté pour l'un des trois susdits legs, les deux autres soient pour non-avenus. Je la prie d'accepter ce faible gage de mes sentimens et de ma reconnaissance, dont je lui suis d'autant plus redevable que j'ai été la cause involontaire de la perte de tous ses diamans, et que si jamais elle parvient à les retirer d'Angleterre, ceux qui resteront égarés, ou les frais de divers voyages que leur recherche aura rendus nécessaires, ainsi que ceux de la prime à payer, s'élèveront au niveau de la valeur effective de ce legs. Je prie ma fille de le lui faire accepter ; la connaissance que j'ai de son cœur m'assure de l'exactitude qu'elle mettra à l'acquiescer, quelles que soient les charges dont ma succession se trouvera grevée par mon testament et mon codicile, ma volonté étant qu'aucuns de mes autres legs ne soient délivrés que celui-ci ne soit entièrement accompli.

« Les tristes pressentimens de M. de Brissac, reprend M^e Paillet, ne l'avaient pas trompé. Dans les premiers jours de septembre, il fut arraché des prisons d'Orléans, avec ses compagnons de captivité. Amenés à Versailles, au nombre de plus de cinquante, ils y furent assaillis et massacrés le 9, à leur arrivée, dans la rue de l'Orange-rie. Le courage de M. de Brissac se signala dans cette affreuse conjoncture (1). Plus tard, Delille lui rendit un dernier hommage dans son poème de la Pitié.

« M^{me} de Mortemart ayant émigré, ses biens personnels et ceux de la succession de son père furent confisqués.

« Quant à M^{me} du Barry, tout le monde sait qu'elle périt sur l'échafaud, au mois de décembre 1793.

« En 1823, survient la loi d'indemnité. M^{me} de Mortemart n'était plus. Ses enfans réclament à sa place ; mais tout à coup en 1828, leur liquidation est frappée d'une opposition qui a pour cause ce legs de 500,000 fr. fait à la comtesse du Barry par le duc de Brissac, en son codicile de 1792.

« Les prétendans à la succession du Barry commencèrent par plaider entre eux. Les uns, du nom Gomard, soutenaient que M^{me} du Barry était fille légitime de J.-J. Gomard de Vaubernier et d'Anne Bécu. Pour le prouver, ils invoquaient : 1^o Son acte de naissance ; 2^o l'acte de décès de son père ; 3^o son acte de mariage avec le comte du Barry (paroisse Saint-Laurent, à Paris), auquel les deux précédens étaient annexés.

« Les autres prétendans, du nom Bécu, soutinrent que ces actes étaient faux, et que M^{me} du Barry était tout simplement fille naturelle d'Anne Bécu, dite Cantini, née à Vaucouleurs le 19 août 1746 (1). Ils en justifèrent, en produisant la minute même de l'acte de naissance ; et se fondant sur la loi du 12 brumaire an II, dont l'art. 9 avait établi un droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors mariage et leurs parens collatéraux ; ils se dirent ses seuls héritiers, comme descendans des frères d'Anne Bécu. Un jugement du 9 janvier 1829, confirmé sur l'appel, proclama en effet l'exclusion des Gomard, et le triomphe des Bécu : ces derniers sont donc aujourd'hui les seuls adversaires de la famille de Brissac. Ce sont eux qui revendiquent le legs de 500,000 francs et qui en demandent la délivrance.

« Passant à la discussion, M^e Paillet invoque d'abord la prescription, plus de trente ans s'étant écoulés entre la mort du testateur et la réclamation des héritiers du Barry. On prétend qu'elle a été suspendue aussi long-temps qu'a duré, entre les mains de l'Etat, la confusion produite par la double confiscation qui frappait la succession de M. de Brissac, par suite de l'émigration de sa fille, amnistiée seulement en l'an XI, et la succession de M^{me} du Barry, par suite de sa condamnation révolutionnaire (2). On appuie cette doctrine de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation (25 juillet 1829) qui a jugé que la prescription n'a pas couru d'émigré à émigré, tant que les droits respectifs du créancier et du débiteur se sont trouvés réunis dans la main de l'Etat. Le motif, c'est qu'en sa qualité de créancier, l'Etat fut constitué dans l'impuissance d'agir contre le débiteur, pour le recouvrement de la créance, puisqu'il n'aurait pu exercer l'action que contre lui-même.

« L'avocat s'élève contre cette doctrine, qui lui paraît contraire aux vrais principes de la matière, consacrés par la même Cour dans des arrêts précédens. Ainsi elle a jugé (5 ventôse an XIII) que le débiteur ne pouvait opposer au créancier l'extinction de la dette par la confusion, opérée entre les mains de l'Etat à la suite de leur commune émigration, la confusion n'ayant eu lieu que dans l'intérêt de l'Etat. Deux décrets (30 thermidor an XII et 15 avril 1806) ont appliqué le même principe. Enfin, la Cour de cassation a jugé (16 prairial an XII, 3 floréal an XIII, 15 avril 1828) que la prescription n'a été suspendue ni par l'émigration du débiteur, que l'Etat représentait activement et passivement ; ni par celle du créancier, que l'Etat représentait également, et qui d'ailleurs, comme l'observe M. Merlin, pouvait d'autant moins se prévaloir de sa propre émigration, pour échapper aux règles du droit commun, qu'elle constituait un véritable crime aux yeux des lois de l'époque. De ces principes, l'avocat tire la conséquence 1^o que la confusion n'a eu aucun effet entre le créancier et le débiteur ; 2^o que, dans l'espèce, l'Etat seul aurait pu l'invoquer comme ayant suspendu la prescription en sa faveur, si, après avoir amnistié M^{me} de Mortemart et lui avoir restitué ses biens non vendus, il avait, du chef de M^{me} du Barry, demandé la délivrance du legs que lui avait fait M. de Brissac. La prescription est donc acquise.

« M^e Paillet soutient en second lieu que, soit que l'on consulte la pensée du testateur, soit qu'on envisage la nature de la disposition, il est impossible de reconnaître aux héritiers du Barry le droit d'option qu'ils prétendent exercer. C'est à M^{me} du Barry seule que ce droit était réservé. L'esprit, les termes de la disposition ne permettent pas d'en douter. Comment le duc de Brissac aurait-il stipulé alors pour ces héritiers Bécu dont il n'avait jamais entendu parler, et que M^{me} du Barry, suivant toute apparence, ne connaissait pas davantage ? Fille naturelle, M^{me} du Barry n'avait pas même de famille, légalement parlant, soit à l'époque de la disposition, soit à la mort du testateur. C'est seulement quatorze mois après, un mois seulement avant qu'elle mourût elle-même, que la loi du 12 brumaire lui a donné des successibles. Comment donc ceux-ci

« On assure qu'au nombre de ceux qui ont été tués, étaient MM. Bertrand, l'évêque de Perpignan, le commandant de cette même ville, le juge de paix Larivière et M. Brissac, qui, dit-on, aluté contre les meurtriers avec beaucoup de courage.»

(1) Dans son procès criminel, elle se nomma Jeanne Vaubernier, native de Vaucouleurs, âgée de 42 ans.... (Voir le *Moniteur* du 20 frimaire an II. — 10 décembre 1793.)

(2) La loi du 14 floréal an III « ordonna la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires ; mais sans les exceptions qui seraient ultérieurement spécifiées. Et la loi du 21 prairial suivant, après avoir (art. 2) appliqué ce système d'exceptions à la famille des Bourbons, porte (art. 3) : « Les confiscations de biens, prononcées contre la du Barry, sont maintenues. »

seraient-ils entrés dans les prévisions, dans la sollicitude du testateur ? Enfin, dans sa pensée, l'option était tellement personnelle à M^{me} du Barry, qu'elle devenait impossible après son décès, deux des trois choses qui composent le legs alternatif, c'est-à-dire la rente viagère et l'usufruit, s'éteignant par son décès même ; que si l'option n'appartient pas aux héritiers du Barry, il en faut bien conclure, avec les principes généraux du droit, que les héritiers seraient tenus tout au plus de la charge la moins onéreuse, par exemple, des arrérages de la rente viagère de 24,000 fr., échus au décès de M^{me} du Barry, en supposant qu'il ne fût pas trop tard pour les demander, et que d'ailleurs, la disposition fût valable en elle-même.

« Ici, Messieurs, dit M^e Paillet, j'arrive au dernier moyen de ma cause. Il faut établir que la disposition est nulle, comme étant le fruit de la liaison illicite du testateur avec la légataire. Ai-je besoin de dire combien il en coûte à mes cliens de proposer un tel moyen ! Les adversaires le savent, un sacrifice même considérable aurait paru léger à la famille, pour se soustraire à cette pénible nécessité. Mais quand il s'agit d'une réclamation qui, en principal et intérêts, ne s'élève guère aujourd'hui à moins de 400,000 fr. ! quand il s'agit de prélever cette somme énorme, non plus sur l'ancienne opulence de M. de Brissac, mais sur les débris de sa succession, échappés aux tempêtes révolutionnaires : des maris, des pères, n'ont-ils pas dû croire qu'il était dans leur droit, dans leur devoir, de défendre un patrimoine ainsi menacé ? Et contre qui, encore une fois ? est-ce contre cette femme chère au testateur, et que les malheurs du temps pouvaient mettre dans la plus grande détresse ? Non, il y a quarante ans que la mort l'a garantie de la misère. Les adversaires, ce sont ces collatéraux éloignés, inconnus, dont une loi nouvelle, révoquée depuis, lui a composé tout à coup une famille, et lui a fait des héritiers, quelques jours seulement à l'avance, lorsque déjà elle était dans la prison, d'où elle ne devait sortir que pour monter à l'échafaud ! Au surplus, le fait qui sert de base à cette partie de la défense, n'est point un fait ignoré jusqu'ici, caché, pour ainsi dire, dans de simples traditions de famille ; c'est un fait notoire mille fois publié ; enfin ce ne sont point des révélations que j'ai à faire, c'est le témoignage de l'histoire qu'il suffit d'invoquer.»

En droit : l'avocat établit :

1^o Que c'est d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, et non d'après le Code civil, que la question doit être jugée. Il rappelle l'art. 132 de l'ordonnance de janvier 1629 : « Déclarations toutes donations faites à concubines, nulles et de nul effet. » Il rappelle la sévérité des anciens arrêts en cette matière, sévérité qui ne fléchissait que dans des cas fort rares, et seulement lorsque la donation avait eu lieu entre deux personnes libres (ici adultère de part et d'autre !); lorsque la donation était modique (ici 300,000 fr. !); lorsque des soins donnés semblaient lui imprimer un caractère de disposition rémunératoire (rien de semblable dans la cause !);

2^o En cette matière, on comprend que tous les genres de preuve sont également admis, et qu'à défaut de preuve écrite que la famille lésée ne peut pas toujours se procurer, elle est reçue à y suppléer soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions graves, précises et concordantes.

A l'appui de ces principes, l'avocat cite, indépendamment des autorités qui appartiennent à l'ancienne jurisprudence, deux arrêts de la Cour de cassation, des 15 novembre 1826 et 19 janvier 1830.

Puis, en fait, il passe à la preuve de la liaison illégitime qui existait entre le duc de Brissac et la comtesse du Barry, et dans laquelle il faut voir la source unique de la libéralité.

En première ligne, se présente la notoriété publique.

« M^{me} du Barry en fit elle-même une bien cruelle expérience. Les assassins du duc de Brissac se rappelèrent qu'elle habitait Luciennes, à peu de distance de Versailles, et alors... Mais laissons parler les annales du temps :

« On les vit venir le même jour à Luciennes, ivres de vin et de sang, portant une tête par les cheveux, qu'ils présentèrent à M^{me} du Barry. Celui qui en était porteur, lui dit : *Tiens.... voilà la tête de ton amant* ; puis il la jeta sur une des tables du pavillon..... (1) »

« Les mémoires ajoutent que M^{me} du Barry fit inhumer cette tête ; mais ils doutent de son identité avec celle de M. de Brissac ; les bourreaux ayant pu se tromper dans le nombre ! — Quoiqu'il en soit d'une telle question, il fallait qu'elle fût bien grande, même dans les dernières classes du peuple, la notoriété qui s'attachait à la liaison de M. de Brissac avec M^{me} du Barry, pour qu'elle inspirât aux assassins une si détestable pensée !... »

« Déjà même le *Moniteur* était devenu l'organe de cette notoriété. Voici ce qu'on lit dans son numéro du 2 septembre 1792, à l'article de Paris :

« Une dame très célèbre, connue d'abord sous le nom de M^{lle} Lange, et beaucoup plus ensuite sous celui de M^{me} du Bar-

(1) Mémoires historiques de la comtesse du Barry, par M. de Favrolle, t. 3, p. 152 (et autres mémoires).

Dans un acte de notoriété reçu par Péan, à Saint-Gilles, notaire à Paris, le 12 septembre 1792, les témoins déclarent, entre autres détails, que, quelques instans après (la scène de carnage) ils ont vu et reconnu, au milieu d'un cortège nombreux, la tête de mondit sieur de Brissac, portée au bout d'une pique, avec une étiquette appliquée au front, portant le nom BRISSAC. C'est ce cortège qui se rendait à Luciennes !

(1) Le *Moniteur* du 14 septembre 1792 s'exprime ainsi :

ry. a été arrêtée à Luciennes, vers les deux heures du matin, dans la nuit du 30 au 31, et de là conduite à Paris. *Maitresse de M. Brissac*, elle avait caché dans sa maison un sieur Montsabrè, ci-devant page, et depuis aide-de-camp du commandant de la garde domestique du Roi. Il avait été trouvé chez elle depuis la journée du 10, dans une chambre dont on avait refusé d'ouvrir la porte, sous prétexte qu'elle était condamnée depuis long-temps; on s'était alors contenté de l'arrêter. Mais le sieur Montsabrè ayant avoué depuis s'être trouvé au château, à la journée du 10, avec les 1096 autres chevaliers du poignard, et la dame du Barry, envoyant courrier sur courrier à Orléans, où M. de Brissac est détenu, elle est devenue très suspecte, et l'on a donné ordre de l'arrêter (1). Les autres journaux de l'époque racontèrent le même fait dans des termes analogues (2).

« Nous avons parlé de *Memoires historiques*: il en a paru plusieurs sur M^{me} du Barry, soit pendant sa vie, soit depuis sa mort; et dans le nombre on n'en trouvera pas qui ne portent le témoignage de ses rapports avec M. de Brissac. Parmi ces mémoires, ceux de M. de Favrolle, publiés en 1805, semblent mériter ici la préférence, non seulement parce que l'auteur affirme les avoir rédigés sur pièces authentiques, mais surtout parce que les pièces justificatives y sont littéralement transcrites.

Or, quelle incrédulité résisterait à la lecture de quelques-uns de ces documents, de cette lettre, par exemple (t. 5, p. 416), écrite par M. de Brissac à M^{me} du Barry, le 11 août 1792, c'est-à-dire le jour même (frappante coïncidence!) du testament et du codicile:

« Samedi, 11 août 1792, Orléans, 6 heures du soir, J'ai reçu ce matin la plus aimable des lettres, de celle qui, depuis long-temps, a plu davantage à mon cœur. Je vous en remercie, je vous baise mille et mille fois. Oui, vous serez ma dernière pensée! Nous ignorons toutes les défaites, je gémis, je frissonne. Ah! cher cœur, que ne puis-je être avec vous dans un désert! Je bénirais mon sort, qui est ici pour moi bien fâcheux. Je vous embrasse mille et mille fois. Adieu cher cœur. La ville est tranquille jusqu'à présent. »

Quel autre commentaire faut-il désormais au codicile!

Mais, veut-on encore un document curieux? C'est la déclaration faite par M^{me} du Barry, à la Conciergerie, entre deux guichets, après sa condamnation.

« Ce jour d'hui 18 frimaire an II de la république française, une et indivisible, dix heures du matin; sur ce qui nous a été annoncé que Jeanne Vaubernier, femme du Barry, avait des déclarations importantes à faire, nous, François-Joseph Denisot, juge au Tribunal révolutionnaire, assisté de Claude Roger, substitut de l'accusateur public près ledit Tribunal, et de Jean-Baptiste Tavernier, commis-greffier, nous sommes transporté en la maison de justice de la Conciergerie, où nous avons trouvé le citoyen Dangé, administrateur de police, et ladite Jeanne Vaubernier, femme du Barry, laquelle nous a dit: 1° que dans l'endroit où l'on resserre les instrumens du jardinage, en face de sa glacière, à Luciennes, se trouve enterré un nécessaire d'or, composé, etc., etc. Suit la désignation de divers effets précieux; 2° Dans une boîte ou corbeille, enterrée dans le même endroit, 1531 louis d'or, etc., etc. Autres désignations; 3° Dans une petite boîte de sapin, remise à l'épouse du nommé Deliant, frotteur, demeurant à Luciennes, une montre à répétition enrichie de diamans... Une paire d'épées d'or, avec des chiffres, appartenant à feu M. de Brissac... Deux caves remplies de flacons de cristal de roche, dont l'une lui appartient, et l'autre à feu Brissac, lesdits flacons garnis en or; un autre globe de cristal, avec un cou vercle d'or, appartenant audit feu Brissac; 4° Un coffre de velours bleu, garni en argent doré, placé dans un escalier, etc, dans lequel coffre il y a, etc., etc.; une très grande médaille d'or appartenant au feu Brissac, et quelques autres effets qu'elle ne peut désigner; plus deux poignards turcs, montés en rubis et autres pierres...; 5° Dans la chambre, etc.; 6° Dans une commode, etc., etc., une boîte montée en cage d'or, avec le portrait de l'épouse de Brissac; un portrait de la fille de ce dernier, monté en or; un portrait du fils du même, aussi monté en or; un autre de son frère; une boîte d'écaïlle blonde, montée en or, avec une très belle pierre blanche gravée, où est le portrait de Brissac et de la déclarante... Un portrait en émail de la grand-mère de Brissac; deux tasses d'or, avec leurs manches de corail, et quelques autres objets appartenant à Brissac; 7°...; 8°...; 9°...; 10°...; 11°...; qu'elle a confié au citoyen Montroux...; un portrait de Brissac, etc., etc. Le procès-verbal se termine ainsi: Lecture faite des déclarations ci-dessus, a dit icelles contenir vérité, et n'avoir autre chose à déclarer, ajoutant que si c'est le bon plaisir du Tribunal, elle écrira à Londres, et que, sans difficulté, elle recouvrera les objets concernant son vol, en payant toutefois les frais qu'a occasionnés le procès. Et a signé avec nous, Denisot, juge; Røyer, substitut de l'accusateur public; Jeanne Vaubernier du Barry; Dangé, administrateur de police; Tavernier, commis-greffier. »

« Qu'on ouvre au hasard, continue l'avocat, tous les autres mémoires, les plus anciens comme les plus récents (ceux par exemple, qui ont paru en 1829), on y rencontrera le nom de M. de Brissac à chaque page; à chaque page des détails qui se rattachent à sa liaison avec M^{me} du Barry.

Mais à quoi bon chercher des preuves en dehors du titre même des adversaires? Oui, quiconque ayant la moindre connaissance du cœur humain, aura lu avec quelque attention le testament et le codicile de M. de Brissac, ne voudra pas d'autre preuve de la passion qui seule lui a dicté la disposition qui concerne M^{me} du Barry.

Cette preuve, l'avocat la tire 1° de ce que la disposition n'est pas dans le testament même. Pourquoi cela? Pourquoi, après avoir déposé dans son testament tout ce que réclamaient de lui les liens du sang, les services reçus, les souvenirs de l'amitié, pourquoi cette mystérieuse allusion à une personne qui lui est chère? Pourquoi renvoyer à un codicile la disposition qui doit la concerner? Pourquoi, si ce n'est pas un sentiment de pudeur et de délicatesse, qui fait honneur à M. de Brissac: il a senti que la

(1) Toutefois, cette mesure n'eut pas de suite alors. Ce n'est que plus d'un an après, que M^{me} du Barry fut définitivement privée de sa liberté (v. le *Moniteur du quartidi*, 2^e décade de brumaire an II, 4 novembre 1793.)

(2) Par exemple, le *Courrier Français* du 2 septembre 1792, n° 246.

place de M^{me} du Barry n'était pas dans le testament, au milieu de la famille, à côté de l'épouse, de la fille légitime!....

Et la disposition elle-même, quelle source de réflexions! Je donne et lègue à M^{me} du Barry, outre et par-dessus ce que je lui dois... Et que lui devait-il donc? quel indice d'une dette quelconque? La position et la fortune de M. de Brissac permettent-elles un instant de supposer qu'il ait eu recours à la bourse de M^{me} du Barry? Non, sans doute, mais ces mots peuvent donner quelque couleur de reconnaissance à la libéralité.

Trois choses sont offertes au choix de la légataire: une rente viagère de 24,000 fr., ou l'usufruit d'une terre importante, ou un capital de 500,000 fr.; quelle sollicitude! La disposition qui concerne l'épouse légitime est en trois lignes, c'est aussi un usufruit, mais sans option....

Je la prie d'accepter ce faible gage de mes sentimens et de ma reconnaissance:

- » Faible gage! trois cent mille francs!
- » De mes sentimens! quels sont-ils? de quelle nature? Pour Jeanne Bécu, la fille naturelle de Vaucouleurs!
- » Et de ma reconnaissance! quel est son titre à cette reconnaissance?....
- » Dont je lui suis d'autant plus redevable, que j'ai été la cause involontaire de la perte de tous ses diamans, etc.

Ici le défendeur en appelle encore au mémoire, aux procès-verbaux, à tous les documents contemporains, aux propres déclarations de M^{me} du Barry; et il établit que le duc de Brissac n'a pu être pour rien dans la perte des diamans de M^{me} du Barry, qui, volés à Luciennes, en son absence, dans la nuit du 10 au 11 janvier 1791, furent retrouvés et ressaisis à Londres, le mois suivant, en la possession des voleurs.

Il est donc trop évident que cette circonstance n'est encore énoncée dans la disposition que pour la colorer, la fortifier, lui donner quelque apparence d'une dette naturelle.

Je prie ma fille de la lui faire accepter. La connaissance que j'ai de son cœur m'assure de l'exactitude qu'elle mettra à l'acquiescer, etc.

Pourquoi cette recommandation, et, pour ainsi dire, cette prière du père à la fille? Jusques-là, dans chacune des autres dispositions, il s'est contenté des formules impératives: je veux, j'entends, j'ordonne. Eh! qui ne voit encore que c'est précisément parce qu'ils sentent ici qu'il n'est plus dans son droit de testateur, parce qu'il comprend toute la fragilité de la disposition, qu'il demande, pour ainsi dire, à la piété filiale, un pouvoir que la loi lui refuse, ou plutôt qu'il confie à la tendresse de sa fille, ce qu'il ne peut prescrire à l'obéissance de l'héritière!

Ma volonté étant qu'aucun de mes autres legs ne soient délivrés que celui-ci ne soit entièrement accompli! Quoi! le codicile préféré au testament! M^{me} du Barry aux vieux serviteurs, aux amis, aux parens, à l'épouse, à la fille elle-même! Mais jamais la passion s'est-elle mieux trahie? Oui, certes, c'est bien là le même homme qui, le même jour, de la même plume, de la même encre, écrivait à M^{me} du Barry: « Vous serez ma dernière pensée!!! »

Messieurs, dit en finissant M^e Paillet, trouvez-vous donc tout ceci des présomptions graves, précises et concordantes? Faudra-t-il y ajouter encore la preuve par témoin? Faudra-t-il que tous ceux qui ont connu la famille viennent vous répéter une vérité parvenue à ce degré d'évidence? Non, sans doute, vous êtes jurés en cette matière. Or, que pourrait-il manquer désormais à votre conviction? Qu'elle rentre donc dans le néant cette disposition viciée dans sa source, qui n'a jamais été faite pour nos adversaires, qui porterait une si grave atteinte au patrimoine d'une famille honorable; et si une satisfaction que la loi et la morale réclament également.

Après cette plaidoirie, la cause est continuée à huitaine pour la réplique de M^e Dupin, avocat des héritiers de M^{me} du Barry.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Diversion à la chouannerie. — Jeune femme accusée d'avoir empoisonné son mari. — Adultère de la femme. — Correspondance amoureuse avec un caporal du 17^e léger.

Henri Mercier, vieillard de 60 ans, et propriétaire aisé dans un village de la Vendée, épousa, en 1850, Rosalie Payraudeau, qui ne lui apporta en dot que ses vingt ans et quelque fraîcheur. Peu de temps après son mariage, il eut à se plaindre de la légèreté de sa jeune épouse, qui attirait chez elle avec beaucoup trop de familiarité les militaires en cantonnement dans le voisinage. Un caporal du 17^e léger, âgé de vingt-deux ans, et assez joli garçon, devint entre autres, l'objet de ses plus tendres affections, et comme les petits cadeaux entretiennent l'amitié, elle lui faisait souvent des cadeaux d'argent et d'objets précieux. Ses relations intimes avec ce militaire durèrent jusqu'à son départ de la Vendée, et au mois de décembre 1852, il fut envoyé à Auch (Gers) avec son bataillon.

Alors, une correspondance très active s'établit entre les deux amans; et la passion de la femme Mercier irritée par les contrariétés, n'en devint que plus vive. Cependant, elle n'oubliait pas ses intérêts, car, vers le 14 janvier 1853, elle fit faire par son mari, chez un notaire de Bourbon, un testament, par lequel il lui légua l'universalité de sa fortune; et le 20 janvier suivant, le malheureux Mercier ressentit après déjeuner de violentes coliques, à peine put-il avaler quelques cuillerées d'une tasse de thé qui lui fut présentée par son épouse. A une heure de l'après midi, il avait cessé d'exister.

Une mort aussi subite, et l'empressement manifesté par

la femme de faire ensevelir et inhumer le cadavre, beaucoup d'autres circonstances encore, éveillèrent les soupçons de Poiré se transporta sur les lieux, et se livra à un commencement d'instruction. M. le docteur Gourraud chercha auxquelles il se livra eurent les résultats les plus décisifs. Ce médecin reconnut la présence de l'arsenic dans le tube intestinal, et il fut évident pour lui que le sieur Mercier était mort empoisonné avec de l'arsenic.

On devait rechercher l'auteur du crime, et les soupçons se portèrent de suite sur la jeune femme, dont la réputation était fort mauvaise dans le pays. Tous les papiers domicile de la femme Mercier, qui ont été trouvés au litaire:

» Mon cher et tendre ami, 19 janvier 1833.

« Je suis bien étonné de tes dernières lettres, où tu me dis que je t'oublis et que jete retire mon cœur, cela n'est pas; tu me dis aussi que tu m'as demandé quelque chose que je ne t'ai pas envoyé, ce qui me fâche beaucoup; je t'ai envoyé deux fois de l'argent, le jour que tu es parti de Bourbon. Un caporal m'a donné un billet de ta part, et je lui ai remis 17 fr.; je t'ai envoyé 15 fr. le 3 de janvier; tu n'as rien reçu, cela m'étonne beaucoup; ne doute pas de ma personne, car je serai fidèle jusqu'à la mort, mon cher ami, je ne désire que de revoir ta personne, tu n'as peut-être pas tant de temps à attendre comme tu crois, aussi je prends le plaisir de te dire que j'ai obtenu tout ce qu'on désirait de la personne que tu sais bien. Je finis ma lettre en t'embrassant du plus profond de mon cœur.

» Rosalie PAYRAUDEAU pour la vie. Réponse du caporal.

Auch, 28 janvier 1833.

Ma bonne et très chère amie, Je reçois de toi une lettre qui m'étonne beaucoup. Tu me dis que tu as remis 17 fr. à un caporal pour moi, je n'ai pas reçu l'argent. Tu me dis encore que tu m'as envoyé 15 fr. et je n'ai rien reçu. Cela m'étonne beaucoup de ta part, car je sais que tu m'as toujours prouvé ton amitié de ce côté. Ainsi, ma chère amie, je compte sur toi pour m'envoyer ce qu'il me faut. Je te dirai que je peux avoir un congé de trois mois; si cela te convient, j'irai le passer auprès de toi, plutôt que de le prendre par chez nous. Ainsi, ma bonne amie, fais moi parvenir le plus tôt que tu pourras ce que je te demande, ça me fera grand plaisir, vu que s'il faut que j'aille à Bourbon, il me faut de l'argent pour faire ma route. Ainsi, je compte sur toi pour me laisser manquer de rien; plus tôt tu m'envoies cela, plus tôt je partirai, et tu feras ton bonheur et le mien. Tu dois savoir combien il me faut pour faire 120 lieues en voiture. Ainsi, ma bonne amie, ne consulte que ton cœur, et avant 15 jours je suis dans tes bras.

Je finis en t'embrassant du plus profond de mon cœur, ton ami pour la vie. HÉBERT, caporal au 17^e léger.

P. S. Ta réponse de suite et de l'argent, car sans cela je ne peux pas être près de toi.

C'est par suite de ces faits et circonstances, que Rosalie Payraudeau fut traduite aux assises de la Vendée, sous le poids d'une accusation d'empoisonnement.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Duchaine, substitut du procureur du Roi, et combattue avec succès par M^e Robert Dubreuil, avocat. Le jury n'ayant pas trouvé de preuves suffisantes, a rendu un verdict de non culpabilité, et Rosalie Payraudeau a été acquittée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LANDAU.

Audience du 29 juillet.

Accusation de complot contre le gouvernement bavarois.

Le 29 juillet, dès sept heures du matin, un grand déploiement de forces militaires se fit remarquer dans la ville. Un bataillon d'infanterie fut posté sur la place d'armes; le lieutenant-général, suivi de son état-major, en traversa les rangs et harangua les soldats; sans doute il leur donna les instructions à suivre en cas de mouvement populaire. La foule du peuple s'était, de bonne heure, rendue aux portes de la salle d'audience. A huit heures elles furent ouvertes. La Cour se présenta peu de temps après, et aussitôt les accusés furent introduits. Ils avaient été transportés de la prison dans deux calèches découvertes, accompagnés de gendarmes et escortés d'un demi-escadron de chevaux-légers. Cet appareil de force militaire ne laissa pas que d'inspirer au peuple, qui en était témoin, une certaine émotion assez difficile à dépendre, en voyant conduire, au grand galop, à travers les rues d'une ville, des accusés de l'état et de la condition de ceux qui allaient paraître à la barre de la justice. Cependant la plus grande tranquillité d'ame se lisait sur leur physionomie.

Voici leurs noms et ceux de leurs défenseurs: 1° M. Wirth, docteur, âgé de trente-trois ans, défendu par M. Schneider, négociant à Landau; 2° M. Siebenpfeiffer, docteur, âgé de quarante-deux ans, défendu par M^e Golsen, avocat à la Cour royale d'appel de Deux-Ponts; 3° M. Becker, âgé de vingt-trois ans, fabricant de brosses, défendu par le même; 4° M. Hochdörfer, âgé de trente-un ans, ministre du culte protestant, défendu par M^e Coulmann jeune, avocat de ladite Cour; 5° M. Scharpff, candidat en philologie, âgé de vingt-sept ans, défendu par M. Klein, propriétaire à Neustadt; 6° M. Rost, imprimeur, âgé de vingt-neuf ans, défendu par M^e Mahla, avocat au tribunal de Landau; 7° M. George Eifer, âgé de vingt-quatre ans, candidat en théologie, défendu par M^e Coulmann l'aîné, député, avocat à la Cour royale de Deux-Ponts; 8° M. Baumann, âgé de trente-sept ans. La cause de cet accusé a été scindée de la cause principale, et ne paraîtra que le 12 du mois d'août. Les accusés contumaces sont: MM. Schuler, député, Savoye, Geib, tous trois avocats à la Cour

royale de Deux-Ponts; le docteur Grosse, et Pistor, docteur en droit.

Le président ordonne qu'il sera procédé à la lecture : 1° De l'arrêt rendu en chambre d'accusation, le 26 mai 1855, qui renvoyait les accusés par-devant la Cour d'assises, dont la session serait tenue extraordinairement en la forteresse de Landau. Les mouvemens populaires qui, au printemps dernier, eurent lieu à Francfort-sur-le-Mein, sont allégués dans cet arrêt comme motif de renvoi de la tenue de la Cour d'assises en la ville de Landau, de crainte que la répétition de pareils mouvemens n'interrompît le libre cours des débats de ce procès politique, si toutefois la Cour d'assises tenait sa session ailleurs qu'en la forteresse de Landau; ce qui, en d'autres termes, veut dire sous l'égide des baïonnettes et du canon.

2° De l'ordonnance de la nomination du conseiller Breitenbach à la présidence de ladite session, et des conseillers Spach, Seiner, Schmidt et Hofreuther, comme juges; mais ces deux derniers ayant été excusés pour cause de maladie, ils furent remplacés par M. Gottermann, président, et M. de Lerchenfeld, juge au tribunal de première instance séant à Landau.

M. le procureur-général Schenkli soutiendra l'accusation. En ce moment s'élève un incident important.

L'imprimeur Ritter, de Deux-Ponts, avait annoncé la publication littéraire des débats, au moyen de deux sténographes présents à l'audience. Il y a quelques jours que l'imprimeur Ritter, ayant appris que la publication de ces débats serait soumise à la censure, en fit annonce à ses abonnés et souscripteurs. Ce fait étant parvenu à la connaissance des accusés, ceux-ci présentèrent une requête par les conclusions de laquelle ils protestèrent hautement contre cette mesure, comme attentatoire à la publicité pleine, libre et entière de leur défense.

M. Coulmann, député, développe et soutient les conclusions des accusés. Les accusés eux-mêmes élevèrent la voix pour protester contre ce que leur défense et les débats de leur cause ne sauraient être soumis à la censure.

L'accusé Wirtz : L'accusation a obtenu la plus grande publicité; tous les journaux en ont parlé, il furent même soldés pour le faire; il est donc juste que notre défense reçoive la même publicité. Nous sommes accusés, non-seulement d'avoir provoqué au renversement et au changement de la constitution et du gouvernement bavarois, mais nous sommes encore accusés pour les mêmes faits vis-à-vis des autres états et gouvernemens de l'Allemagne. On est même allé jusqu'à nous accuser comme traitres à notre patrie pour avoir voulu former un complot avec la France. Enfin nous avons été calomniés de la manière la plus honteuse aux yeux de toute l'Europe. Nous avons donc droit de nous défendre devant toute l'Allemagne, devant toute l'Europe. Les peuples de la terre auraient droit d'assister aux débats de notre cause et d'entendre notre défense, si cette salle pouvait les contenir; et, comme il ne peut en être ainsi, le droit de rendre notre défense publique par la voie de l'impression ne saurait non plus être soumis à la censure. Il termine en disant que si la Cour se déclarait incompétente à prononcer sur leurs conclusions, il s'abstiendrait de toute ultérieure défense, reconnaissant la Cour comme incompétente pour le juger dans un tel état de choses.

Le procureur-général prend la parole et dit que le fait de la censure n'est nullement du ressort de l'administration judiciaire, mais de celui de l'autorité administrative; qu'au surplus il n'avait aucune connaissance de ce que les accusés venaient d'avancer; que leur défense serait pleine, libre et entière autant qu'elle se bornerait dans les limites de la décence, de la modération et de la loi; il requiert à ce qu'il plaise à la Cour déclarer son incompétence.

La Cour se retire; et, après une grande heure de délibération, elle déclare son incompétence à prononcer sur la requête des accusés, et ordonne en conséquence qu'il soit passé outre.

On procède à l'appel nominal des jurés.

En Bavière rhénane, la liste est réduite à 24. Sur ce nombre, 7 seulement sont des propriétaires-rentiers, les autres sont des employés du gouvernement; il sera donc facile de penser de quelle nuance d'opinion politique peuvent être les derniers. Un nouvel incident se présente lors de l'appel de quatre jurés, dont deux sont inspecteurs des domaines, l'un receveur de l'enregistrement, et l'autre inspecteur des forêts. M. Coulmann l'ainé, au nom de tous les accusés, s'oppose à ce que ces quatre jurés soient maintenus sur la liste des jurés, requérant que leurs noms en soient rayés, attendu qu'ils ne réunissent point les qualités exigées par la loi pour pouvoir remplir les fonctions de jurés. Il fonde ses conclusions sur l'esprit de l'article 582, n° 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, disant que d'un côté ces messieurs n'étaient point des employés de l'ordre administratif à la nomination du Roi, et ne jouissaient point d'un traitement de 4,000 fr.; qu'ils étaient employés de l'administration financière, ne jouissant que d'un traitement de 4,000 florins, et même moins; que les remises, quoique fixes, qu'ils touchaient, ne sauraient être considérées comme faisant partie intégrante de leur traitement.

M. le procureur-général, dans ses conclusions, tendant à ce que les quatre jurés dont il était question fussent maintenus sur la liste définitive, objecte que cette distinction d'employés de l'ordre administratif et de l'ordre financier n'est pas applicable en Bavière, et qu'il suffit d'être employé nommé par le Roi pour avoir qualité à être juré; quant au traitement, dit-il, les remises et indemnités que touchent ces employés étant fixes et réglées, ne sauraient être distraites du traitement fixe, en conséquence, ils jouissent d'un traitement fixe même au-delà de 4,000 fr.

La Cour, après avoir délibéré, déclare son incompétence à prononcer sur les conclusions des défenseurs; ordonne que les noms des quatre jurés en question seront maintenus sur la liste définitive.

Plusieurs jurés ayant été excusés, on passe à l'appel

des jurés supplémentaires, qui, d'après l'art. 595 du Code d'instruction, doivent être pris parmi les citoyens résidant dans la commune où se tiennent les assises, ayant qualité à être jurés, et d'après une liste présentée à la Cour par l'autorité administrative.

Lors de cette opération un nouvel incident se présente. M. Coulmann soutient dans ses conclusions que la liste des juges supplémentaires a été faite d'une manière illégale, attendu, dit-il, qu'il est patent qu'elle était composée avec la plus grande partialité, et que l'autorité en avait éliminé les personnes qui avaient droit d'y figurer, ou au moins ne l'avait composée que d'individus de l'opinion politique desquels elle était assurée. Ainsi, dit-il, au lieu des vingt-huit membres du conseil municipal qui devraient y figurer, il n'y en a que huit; de trois médecins et cinq ou six docteurs en droit, il n'y en a qu'un de chaque partie; enfin, de tant de négocians et marchands payant patente de l'une des premières classes, il n'en figure qu'un ou deux. Que de faits attentatoires à la défense des accusés! s'écrie le défenseur, et il termine par conclure à ce qu'une nouvelle liste soit formée.

M. le procureur-général répond à ces conclusions, que rien ne prouvait l'illégalité de la composition de la liste supplémentaire. Il serait ridicule, dit-il, de vouloir distraire de leurs occupations et occasionner d'inutiles frais à tous les citoyens d'une commune qui ont qualité d'être jurés, en les mettant à chaque session sur la liste complémentaire. Il cite qu'à Deux-Ponts le nombre des personnes qui avaient droit aux honneurs de ces fonctions se montait à 250 et plus; qu'à la dernière session il n'en figura que 140 sur la liste supplémentaire; que d'ailleurs leur nombre pouvait se réduire tous les ans. Il termine en requérant que la Cour ordonne le maintien de la liste des jurés supplémentaires telle qu'elle était composée, et déclare son incompétence à la changer.

La Cour, faisant droit aux conclusions du procureur-général, déclare son incompétence et ordonne qu'il soit passé outre.

L'heure étant avancée, la Cour a suspendu sa séance pour procéder le lendemain à la formation du jury.

Audience du 50.

M. le président fait observer aux accusés que vu la longueur des débats et les inconvéniens qui pourraient résulter, si malheureusement l'un ou l'autre de MM. les jurés devait se trouver dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, il importait de prendre des mesures pour tirer deux jurés supplémentaires. Mais les accusés s'y opposent, disant qu'ils ont pesé tous les inconvéniens qui pourraient résulter d'un semblable événement. En conséquence, on procède au tirage des douze jurés. Les accusés en reculent six, tous employés du gouvernement.

Après cette opération, le président prononce l'ouverture de la session et de ses séances.

En ce moment l'accusé Wirtz se lève pour prendre la parole. Dans une courte allocution à la Cour, aussi énergique que pleine de logique, il proteste contre l'incompétence de la Cour et du jury à le juger, ainsi que ses coaccusés. « La Cour s'est déclarée incompétente, dit-il, pour réformer une liste de jurés, que nous prétendons être formée illégalement; par conséquent elle est aussi incompétente à nous juger; je pourrais m'abstenir de me défendre ultérieurement, mais je ne le ferai que pour prouver et faire ressortir d'autant plus l'incompétence de la Cour. »

Le président prend la parole. Nous regrettons de ne pouvoir donner en son entier un discours qui fournit une preuve de l'éminent talent et de l'impartialité de ce magistrat. S'adressant à MM. les jurés, il leur dit : « La cause que vous êtes appelés à juger a acquis une célébrité européenne et par sa nature et par la qualité des accusés. La vérité sera obligée de lui assigner un jour son rang dans l'histoire; que votre décision soit de nature à ce qu'un jour vos neveux puissent se faire une gloire que vous y avez pris part. » Il s'adresse également à MM. les accusés, en les engageant à mettre de la modération et de la dignité dans leur défense. Des sorties déplacées et inconvenantes ne seraient que de nouvelles invectives, et tendraient à prouver que vous manquez de preuves et de moyens de défense.

Les jurés prêtent leur serment.

On passe alors à la lecture des actes de la procédure et de l'acte d'accusation. Après cette lecture, qui a duré six heures, l'audience a été levée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Reims a vaqué le samedi 27 juillet, et a assisté au service qui, ce jour là, a été célébré à Notre-Dame en l'honneur des citoyens morts pour le triomphe de la liberté. Les magistrats s'y sont rendus en corps, revêtus de leur costume. La gendarmerie, en grand uniforme, y a assisté également. La garde nationale n'a pas paru à cette cérémonie; on a été étonné d'apprendre qu'elle n'avait reçu aucune convocation. M. le sous-prefet et M. l'adjoint, faisant les fonctions de maire, sont venus à l'église en bourgeois. Le catafalque élevé dans le chœur, et éclairé par quatre bougies, se faisait remarquer par une révoltante mesquinerie. On se demandait ce qu'étaient devenus ce luxe, cette pompe, cette magnificence que le clergé étalait avec tant de complaisance et d'empressement dans d'autres circonstances. Pour lui, à ce qu'il paraît, les mêmes causes seules peuvent produire les mêmes effets. O tempora!

— Il y a peu de jours, le feu a été mis à Lèves, près Chartres, à une habitation du sieur Gougis, adjoint de la commune. Le bâtiment a été presque entièrement détruit.

— La 3^e session de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir s'ouvrira à Chartres le 9 août. Elle sera présidée par M. Jacquinot-Godard.

— On écrit d'Angoulême :

Nous avons différé d'annoncer que la mendicité était éteinte dans notre ville et dans la plus grande partie du département, jusqu'à ce que l'épreuve fût complète. Nous le pouvons aujourd'hui. Depuis le 15 mai, les habitans d'Angoulême, qui ne pouvaient faire un pas dans la rue ni ouvrir leur porte sans être assaillis par les pauvres, sont entièrement délivrés de ce douloureux spectacle, et pourtant tous les malades invalides de la commune ont été secourus. Tous ceux qui lui étaient étrangers ont obtenu des passeports avec secours de route et moyens de transports pour retourner dans leur commune.

M. le préfet avait préparé ce résultat de longue main, et il a été parfaitement secondé par nos autorités municipales. Les routes de grande vicinalité qui s'exécutent sur dix-huit directions à la fois, et qui sont un autre bienfait de l'administration de juillet, ont d'abord occupé beaucoup de pauvres. Des travaux s'organisent dans la prison centrale. Des secours ont été demandés et obtenus du conseil-général pour les communes qui se décideraient elles-mêmes à faire quelques sacrifices pour placer quelques-uns de leurs pauvres dans les communes. Des bureaux de bienfaisance ont été partout formés. Cela fait, l'exécution rigoureuse des lois sur la mendicité a été prescrite. Notre hospice a été ouvert aux pauvres hors d'état de travailler. Sans exagération, plus de trois cents mendiens circulaient habituellement dans notre ville. Il ne s'en est pas trouvé trente jusqu'à présent qui aient été jugés hors d'état de travailler, et qui aient voulu entrer dans l'hospice. Notre ville, jadis la ville des pauvres et des couvens, et naguère encore la ville des pauvres, a entièrement changé d'aspect.

M. le préfet a cru devoir compléter ces excellentes mesures pour l'extinction de la mendicité, en invitant nos autorités municipales à ouvrir des salles d'asile pour les enfans des deux sexes de quatre à dix ans qui ne peuvent pas fréquenter les écoles, et dont les parens sont sans moyens d'existence, ou ont besoin de tout leur temps, hors de chez eux, pour gagner leur vie et celle de leurs enfans. Ce magistrat a fait mettre à cet effet à la disposition de notre municipalité un local convenable dans l'ancien couvent des carmelites, dont la propriété est en litige entre le département et l'Etat, et a ordonné qu'à tour de rôle les élèves-maîtres de l'école normale iraient faire des leçons élémentaires dans ces salles. Nos autorités municipales ont adhéré avec empressement à ces dispositions.

Cet utile établissement sera entretenu à très peu de frais. Un ancien militaire et une dame, choisis parmi les personnes malheureuses les plus capables, auxquelles la ville donne déjà un asile dans son hospice ou accorde des secours, sont chargés de la surveillance des deux salles, et des rations de pain ou de soupe sont distribuées deux fois par jour aux enfans qui ne reçoivent rien de leur famille, ou qui n'en ont pas. Les autres apportent leur nourriture.

PARIS, 5 AOUT.

— Des lettres de grâce portant remise du restant de la peine, viennent d'être accordées au sieur Mautort, lieutenant du corps des Invalides, condamné, au mois de décembre dernier, par le Conseil de guerre de Paris, à la peine de l'emprisonnement, comme coupable d'une tentative de viol, commise sur la jeune fille d'un employé à la Chambre des députés.

Par une autre ordonnance, le roi a accordé au sieur Dunès, invalide, qui fut condamné par le 2^e Conseil de guerre, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat sur la personne du général Fririon, gouverneur des Invalides, la commutation de sa peine, en celle de la reclusion perpétuelle.

— M. Charles Léon, accusé de meurtre pour avoir tué en duel M. Hesse, officier au service de l'Angleterre, s'est constitué hier prisonnier à la Conciergerie. Il sera mis en jugement le samedi 10 août.

— M. de Rambuteau, préfet de la Seine, a visité hier, dans le plus grand détail, l'intérieur du Palais-de-Justice, les bâtimens de la Sainte-Chapelle et les archives. Espérons que cette visite amènera quelques-unes des réparations et des améliorations qui sont nécessaires.

— MM. les jurés de la première session des assises de juin, ont fait, avant de se séparer, une collecte dont le produit (147 fr. 50 c.), a été versé par M. Lepreux, l'un d'eux, entre les mains de M. Bérenger, président de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, pour être appliquée à l'œuvre de cette société.

— La fille Garnier vient s'asseoir sur le banc des prévenus : cette intéressante créature est douée de quelques mèches de cheveux d'un rouge fauve qui s'échappent comme à regret d'un foulard noir, lui formant une espèce de coiffure à trois cornes : son regard oblique à la priviège bizarre de se promener à la fois et sur le Tribunal et sur l'auditoire, ce qui ne laisse pas que de donner quelque chose d'incertain à sa physionomie : sa grosse et courte taille est indiquée à peine par le cordon de son tablier vert, fort négligemment serré : sa jupe enfin laisse voir deux gros poteaux terminés par de larges pieds, base convenable au reste à cette petite butte de chair, comme aurait pu dire notre ami Falstaff. Au surplus, cette contrefaçon vivante, cette sœur de lait de l'aimable et gracieuse Maritorne, est prévenue d'avoir abusé de ses charmes pour commettre un outrage public à la pudeur.

Des agens de police font leur deposition. La fille Garnier, en les écoutant, à la plus grande peine se contente : sa grosse rotondité s'agite et roule sur le

banc, tandis que ses mains croisées et ses yeux rebelles se portent sur le plafond de la salle en manière d'appel à la justice et à la vengeance divine.

M. le président l'engage à se modérer et à s'expliquer clairement, si elle a quelque chose à dire pour sa défense.

La fille Garnier, avec une intention de pleurer qui demeure sans résultat : Dieu de Dieu ! faudra-t-il donc que l'homme soit toujours l'homme, et la femme, toujours la femme !

M. le président : Que voulez-vous dire par ces paroles ?

La fille Garnier : Que comme c'est les hommes qu'a fait la loi, quand les agens de police parlent, on les croit tout de suite ; ils ont beau mentir, qu'est-ce que ça fait ! Dieu de Dieu, les hommes, je les hait-til bien loin de...

M. le président : Cependant on vous a surprise embrassant fort étroitement un individu.

La fille Garnier : Eh ! non, je ne l'embrassais pas : il me devait de l'argent, le gueux, je le tenais ferme, peur qu'il se sauve. (On rit). La fille Garnier a été condamnée néanmoins à un mois de prison.

— La voix de l'huissier appelle Crovichard !

— Me voilà ! un petit moment, s'il vous plaît ! gare ! gare donc ! là ! là ! par ici. — Aie donc, criait une petite voix tant soit peu fêlée.

L'huissier, de rechef, Crovichard !

Mais, mon Dieu ! me voilà ! répète la petite voix.

Un mouvement d'ondulation très-marqué agite tout l'auditoire : M. le président allait s'enquérir du sujet de cette agitation extraordinaire, lorsque les rangs serrés des auditeurs s'ouvrent enfin, donnent passage à un vigoureux fort de la halle portant sur son dos, absolument en guise de sac de farine, le prévenu Crovichard qui tient son bonnet de coton à la main et salue tout le monde du haut de sa monture.

Deux gardes municipaux et un huissier aident au fort de la halle à décharger son fardeau sur le banc des prévenus, opération qui présente quelques difficultés, attendu que Crovichard est à moitié paralysique ; mais, toutefois, avec du temps et de la patience, on en vient à bout, et cependant force est bien à la justice de rester en suspens.

La monture se range à côté du cavalier, et on procède à l'interrogatoire.

Il résulte de différentes dépositions que Crovichard se promène à cheval de porte en porte pour demander l'aumône : on a trouvé dans sa poche des liards, des allumettes, et des croûtes de pain.

Néanmoins, Crovichard ne perd pas toute espérance de se justifier ; il prend la parole et s'explique ainsi avec assez de facilité : Messieurs, j'ai 67 ans ; comme vous voyez, je suis paralysique ; j'ai le malheur de n'avoir pas de rentes : il m'est impossible de gagner ma pauvre vie : j'ai travaillé long-temps ; maintenant je me repose : mais comme il faut toujours un peu d'exercice, j'ai loué Monsieur pour me porter par la ville, et faire quelques visites.

(Ici la monture frappe du pied et remue la tête en signe d'approbation.) Il faut bien que je me nourrisse moi et Monsieur ; et ma foi je vous avouerai que quand des amis m'offrent quelque chose, je ne refuse jamais.

Attendu le grand âge du prévenu, le Tribunal ne l'a condamné qu'à vingt-quatre heures de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt.

Après ce jugement Crovichard est remonté sur son homme, et s'est retiré tout triste.

— Un orgue de barbarie, orné de ces petites marionnettes qui semblent tourner en cadence, se présente dernièrement dans la cour d'une maison. Il prélude d'une manière si agréable que M^{me} Daberger, qui occupe un logement au rez-de-chaussée, ne peut résister à l'envie d'ouvrir sa fenêtre pour mieux entendre. Plusieurs locataires descendent. La portière, M^{me} Falampin, oublie un seul moment la rigidité de sa consigne, et sort elle-même de sa loge pour aller grossir les rangs des dilettanti. Par hasard, et par malheur, dans sa préoccupation musicale, M^{me} Falampin choisit la meilleure place, et s'interpose entre l'orgue de barbarie et le rayon visuel de M^{me} Daberger, qui, comme nous l'avons déjà dit, avait ouvert sa fenêtre pour mieux voir et pour mieux entendre. — Retire-toi, portière ! dit-elle avec beaucoup de dureté à M^{me} Falampin ; et comme elle tardait à exécuter cet ordre imposé d'une façon tant soit peu malhonnête, M^{me} Daberger s'impatientée, prend une cuvette pleine d'eau, et la lance à deux mains dans le cou, sur le dos et sur les reins de l'infortunée M^{me} Falampin, en lui disant encore : Retire-toi donc, portière !

La portière se retira ; mais saisie qu'elle était par cette douche improvisée, elle n'eut pas la présence d'esprit de retenir sa langue : au contraire, donnant l'essor à son indignation loquace, elle reproche vertement à M^{me} Daberger ce qu'elle avait grandement raison d'appeler des mauvais procédés.

Le fils adoptif de M^{me} Daberger entendant injurier sa mère, prend fait et cause pour elle, et vient sauter à la gorge de M^{me} Falampin : celle-ci lui crache au nez ; l'auteur lui donne un soufflet : M^{me} Falampin crache par terre, met le pied dessus et dit à Daberger fils : Voilà le cas quatrième ; enfin bataille complète.

Les combattans séparés, M^{me} Falampin porte plainte, et fait citer Daberger fils en police correctionnelle. Après avoir entendu de nombreux témoins de part et d'autre, le Tribunal, jugeant que dans toute cette affaire M^{me} Falampin n'a pas joué le rôle de provocatrice, condamne Daberger fils à 16 fr. d'amende.

— Nous sommes invités à déclarer que M. P. Dupont, imprimeur-libraire, Hôtel-des-Fermes, rue de Grenelle-St-Hippolyte, n. 55, n'a rien de commun que le nom avec le sieur Dupont, qui vient d'être condamné à un mois de prison pour délit de la presse, et qui n'a même jamais figuré parmi les imprimeurs de la capitale.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais le 12 de ce mois. (Voir aux Annonces.)

— La première livraison du Panorama littéraire de l'Europe vient de paraître, et justifie complètement les espérances qu'avait données le prospectus. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, le Danemarck et les Etats-Unis ont contribué à donner à cette livraison plusieurs articles aussi piquans que variés. On remarque surtout la Croix de Macduff, esquisse dramatique de Walter-Scott, inédite et traduite avec une rare élégance par M^{me} Louise Sw-Bellou, quelques scènes fort belles d'un drame danois, intitulé : le Corège ; la vision de Jeanne-d'Arc, fragment de M. Soumet, plein de poésie, de pensée et d'expression ; et une nouvelle historique remplie d'intérêt, intitulée : Est-il temps ? ou l'Héroïne du Tyrol, dont les situations dramatiques conviendraient merveilleusement au théâtre. Nous ajouterons que le luxe typographique répond au mérite des articles de cette intéressante publication, qui se recommande encore par la modicité du prix de l'abonnement. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PANORAMA LITTÉRAIRE DE L'EUROPE, PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Le PANORAMA LITTÉRAIRE DE L'EUROPE paraît à la fin de chaque mois, à partir de juillet 1833. Chaque livraison se compose de cent pages in-8°. La première contient : 1° un avis au lecteur sur le but de l'ouvrage ; 2° un article d'économie politique intitulé : les Trois Géans ; 3° Merlin, poème de Immermann ; 4° un fragment d'un roman russe ; un article sur les mœurs des sauvages de l'Amérique ; 5° deux actes d'une tragédie danoise intitulée : le Corège ; 6° la vision de Jeanne-d'Arc, fragment d'un poème de M. Soumet ; 7° une esquisse dramatique de Walter-Scott (inédite) ; 8° une nouvelle historique intitulée : Est-il temps ? ou l'Héroïne du Tyrol. Le prix de la souscription pour un an (quatre beaux volumes in-8°) est de 16 fr. pour Paris, 20 fr. pour les départemens et la banlieue, et 24 fr. pour l'étranger. On peut se souscrire que pour trois livraisons (un volume), mais alors le prix est de 5 fr. pour Paris, 6 fr. pour les départemens, et 7 fr. pour l'étranger. On souscrit chez Adolphe Guyot, libraire-éditeur, rue Richelieu, n° 35 ; chez tous les principaux libraires de la France et de l'étranger, et chez MM. les directeurs des postes. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par actes sous seing privé du treize juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le premier août présent mois, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c. MM. JOSEPH-GRÉGOIRE CONTY, maître carrier, commune de Montrouge, rue de la Gaité, n° 31 ; et JEAN-FRANÇOIS QUIGNARD, rue Geoffroy-Lasnier, n° 48, à Paris, ont contracté société pour l'extraction et exploitation de moellons et pierres à bâtir. Ladite société a pour raison de commerce CONTY et QUIGNARD, qui l'administreront conjointement. Tous actes y relatifs porteront les deux signatures, sous peine de nullité. Le fonds social se compose d'une partie masse de pierre à extraire d'une carrière sise commune et plane de Montrouge, et des outils et accessoires, et de l'entreprise à tâche d'une autre carrière sise commune et plane de Vaugirard, et des outils et accessoires. La société a commencé le treize juillet, et aura sa durée tout le temps de son exploitation. Le siège de la société est sur les lieux.

ETUDE DE M^e VENANT, Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait double à Paris sous seings privés, le deux août mil huit cent trente-trois, enregistré, Entre JACQUES FLERON, négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 5 ; Et dame MARIE-JEANNE BRETON, veuve de LAMBERT-JOSEPH VIVARIO, demeurant susdite rue et numéro ; Apert, entre autres modifications apportées à l'acte social fait entre eux, le dix août mil huit cent vingt-deux, pour la fabrication des armes, et leur vente, sous la raison FLERON et C^e, et ce pendant quinze années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent vingt-deux, avoir été extrait ce qui suit : Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 fr., révisée par le résultat du dernier inventaire, arrêté fin juin mil huit cent trente-trois, et dans les valeurs actives y énoncées. Chacun des associés est reconnu propriétaire de la moitié du fonds social. La dame VIVARIO demeure autorisée, comme il est dit dans l'acte original, à reprendre sur sa mise la somme de 25,000 fr. pour l'emploi et dans les circonstances indiquées en l'acte. Pour extrait : Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur saisies immobilières d'une MAISON, Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Jacques, n° 264 bis. — L'adjudication définitive aura lieu le 8 août 1833. — La mise à prix est de 2,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 2° à M^e Creuzant, avoué poursuivant, demeurant rue de Choiseul, 14 ; 2° à M^e Petit, notaire, rue Saint-Honoré, 290.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Ronvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4, 11 et 18 août 1833. — Mise à prix : 330,900 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Lefebure-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4 ; 2° à M^e Gourbine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant ; 3° à M^e Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente ; 4° à M^e Chardin, notaire à Paris, rue Richemont, 3 ; 5° à M^e Agasse, notaire, place Dauphine, 23 ; 6° à M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine) ; 7° à M. Huberland, géomètre arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 4 septembre 1833, d'une belle PROPRIÉTÉ réunissant l'utilité à l'agrément, appelée *Domaine de Chèvreux*, près Soissons (Aisne), entre les routes de Paris et de Château-Thierry, château, pavillons, cour d'honneur, fontaine d'eau vive, tourelles, orangerie, écuries, remises, jardin potager, parc à l'anglaise, beau canal, esplanade, glacière, deux modils à eau, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours et jardins, plusieurs corps de bâtimens, terres labourables ; près et saussaies, le tout limité en partie par la rivière de Crise. Contenance totale, 29 hect. 84 ares 62 cent. environ — Produit, 7,000 fr. Il existe sur la propriété un grand nombre d'arbres anciens de diverses essences. — S'adresser pour visiter les lieux, au concierge, et pour les conditions, à Paris, à M^e Leblanc, avoué poursuivant ; et à Soissons, à M^e Boulanger, notaire, et à M^e Ploeg, avoué.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1° Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery, et Petit-Liepvre,

canton de Sainte-Marie, arrondissement de Colmar, département de l'Haute-Rhin ; 2° des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 novembre 1833. On est autorisé à vendre à tout prix.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de galerie et rotonde Colbert, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4. L'adjudication définitive aura lieu le 30 novembre 1833 ; les enchères seront reçues sur les mises à prix totales de 1,859,000 fr. Cette propriété est susceptible d'un revenu net de 260,000 fr.

ETUDE DE M^e ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées, le 17 août 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 12. — Cette maison contient un des plus beaux ateliers de peinture de la capitale ; les caves et fondations sont construites de manière à pouvoir supporter tel exhaussement qu'on voudra donner à la propriété ; un jardin bien planté donne un grand agrément à cette maison. Telle qu'elle est, et avec de légers changemens dans l'intérieur, elle est susceptible d'un produit de 4,000 fr. au moins.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN et MAISON non encore achevée dans l'intérieur, et dépendances, sis à Paris, passage Navarin, rue Saint-Lazare, 96, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser, 1° à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ; 2° à M^e Lécuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 49 ; 3° et à M^e Mitoulet, aussi avoué présent à la vente, rue des Moulins, 20.

ETUDE DE M^e BESNARD, Notaire à Rambouillet.

A vendre à l'amiable, une ferme à Greffiers, à une demi-lieue de Rambouillet, composée de beaux bâtimens, et environ 130 hectares de terre, affermée pour quatorze ans, moyennant 3,400 fr. et des faïssances, plus à la charge des contributions.

Adjudication définitive le 14 août 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du faubourg Saint-Jacques, 55. Grande cour, dans laquelle est une pompe, jardin et divers corps de bâtimens, le tout occupant 831 toises 2 pieds de terrain environ. Mise à prix d'après l'estimat. de l'expert à 25000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2° Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une grande MAISON sise à Paris, rue de la Michodière, 43, composée de deux corps de BÂTIMENS, l'un sur la rue, l'autre au fond de la cour et en aile, d'un produit net de 12,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ; 2° à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 49. Et pour voir les lieux, à M. Paul, demeurant rue de la Michodière, n° 43.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers,

Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazurine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

LANGUE ANGLAISE, MÉTHODE ROBERTSON.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours pour les commerçans, rue Richelieu, n° 21, le lundi 12 août, A MIDI, par une première leçon, publique et gratuite. Plusieurs autres cours, de forces différentes, sont en activité. — Prix, payable d'avance : 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours ; 25 fr. pour trois mois, 10 fr. pour un mois. — On trouve M. Robertson, de 3 heures à cinq, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richelieu, 21. — On peut demander à toute heure, à la même adresse, le prospectus et le programme de tous les cours.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 6 août.

V^e HEU, fondense en encre. Clôture, DUMÉNIL et SAINT-BLANCARD, ex directeurs de théâtre Moïse. Vérifié.

du lundi 7 août. VENDRANT, ancien coupeur de poils. Vérification, OULIN, menuisier. Clôture, BRÉON, M^e liquoriste. Vérification, CAPON frères, négocians. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SIMON, boucher, le 8 9
DETHAN, entrep. de bâtimens, le 9 3
PASSOIR, charcutier, le 10 11
BONY, négociant, le 12 10

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

TKOUILLEBERT et femme, M^{de} modistes. — M. Cadot, cité d'Orléans, 9.
PONCHON, boulanger. — M. Regnault, rue de Vienne, 19.
LAURENT, ex directeur de l'Opéra-Comique. — MM. Bernazet, employé aux jeux, rue Richelieu, 108 ; Desmoulin, rue Favart, 2.
LEUDUC, commissionnaire en marchandises. — M. Cadot, cité d'Orléans, 6.
OUDIN, M^e de draps. — MM. Vuillet, rue des Lavandières, Sainte-Opportune, 2 ; Lecréf, rue du Mail, 58.
HUET, négociant. — MM. Viard, rue du Faubourg Poissonnière, 110 ; Simon, rue des Fossés-Montmartre, 10.

BOURSE DU 3 AOUT 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o comptant.	104 85	105 —	104 70	104 75
— Fin courant.	105 10	105 10	104 90	105 —
Emp. 1831 compt.	104 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	77 —	77 —	76 70	77 —
— Fin courant.	77 20	77 20	76 90	77 —
R. de Napl. compt.	—	91 80	91 70	—
— Fin courant.	91 —	—	91 70	—
R. perp. d'Esp. cpt.	69 —	69 —	68 3/4	69 —
— Fin courant.	70 —	69 —	68 —	69 —

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORVAN). Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST

